

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.427 du 30 juillet 2013

A. 205.971/XIII-6334

En cause : **DELREE Yves**,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélien KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 août 2012 par Yves DELREE en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2012 du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne inscrivant sur la liste de sauvegarde, en raison de leur intérêt historique, archéologique et architectural, l'intérieur et l'extérieur de l'immeuble situé rue Dagly 17 à Spa;

Vu l'arrêt n° 221.543 du 28 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 5 décembre 2012;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 30 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 février 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.